

SEANCE DU 14 AVRIL 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 027

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze du mois d'avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Michel GANDON, Jean-Pierre LION, adjoints, Laura BONHOMME, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Josiane BRENIER, René BONNET, Gérard DARRIGOL et Pascale DUBUC, conseillers municipaux.

Absents excusés : Catherine DAGUET (pouvoir à M. GANDON) - Franck MATHIEU (pouvoir à M.C. BROSSARD) - Alain BROSSARD (pouvoir à M.C. BROSSARD) - Danielle STAES (pouvoir à J.P. LION) - Régis AMIOT (pouvoir à M. GANDON) - Karine CHAMPIE (pouvoir à A. FILIPPI) - Benjamin RODSPHON (pouvoir à J.P. LION) - Arlette DURIEZ (pouvoir à R. BONNET) - Reynald CADORET (pouvoir à P. DUBUC) - Anthony BORGNIC (pouvoir à G. DARRIGOL) et Nadine QUENNESSON (pouvoir à A. FILIPPI)

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	12	11	23

Objet de la délibération : Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

15/04/2022

Et publication le :

15/04/2022

Le Maire,

Renée JEANNERET



Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022.

Compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi des finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation ont été gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui a conduit les communes à ne plus voter de taux de taxe d'habitation depuis 2020.

Les nouvelles dispositions fiscales relative à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ont instauré un mécanisme de compensation des pertes de la taxe d'habitation. La commune perçoit la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties complétée, pour notre cas, par l'application d'un coefficient correcteur pour une somme égale à 281 964 €.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'en délibérer en fonction du produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2022, soit 1 403 574 €.

Compte tenu de la revalorisation des bases d'impositions notifiées pour l'année 2022, elle propose de ne pas modifier cette année les taux d'imposition et précise que le produit fiscal des deux taxes foncières à taux constants est 1 072 490 €

Le conseil Municipal,
à l'unanimité

Décide de fixer pour l'année 2022 le taux des taxes comme suit :

- **TAXE FONCIERE (BÂTI)**
10,88 % (part communale) + 15.49 % (part départementale), soit 26.37 %
- **TAXE FONCIERE (NON-BÂTI)** 60.72 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.